



**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**  
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2015057-0003  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SEPUR à Thiverval-Grignon**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, R.515-82 et R.515-59 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié autorisant la société SEPUR à exploiter une station de transit de déchets ménagers spéciaux à Thiverval-Grignon, lieu dit « Le pont cailloux » ;**

**Vu le courrier en date du 7 janvier 2014 par lequel la société SEPUR a transmis un dossier de mise en conformité et un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines, prévus à l'article R.515-82 du code de l'environnement ;**

**Vu le courrier préfectoral du 11 février 2014 prenant acte du classement des installations exploitées par la société SEPUR au lieu-dit le Pont Caillou à Thiverval-Grignon, sous la rubrique n°3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux ;**

**Vu le courrier préfectoral en date du 28 octobre 2014 par lequel il est demandé à la société SEPUR de compléter le rapport de base, transmis avec le dossier de conformité, conformément aux prescriptions de l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 janvier 2015, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;**

**Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 février 2015 reçu le 18 février suivant ;**

**Considérant que le rapport de base, transmis avec le dossier de conformité par courrier du 7 janvier 2014, conformément à l'article R.515-82 du code de l'environnement, ne contient pas l'ensemble des éléments définis à l'article R.515-59-I-3° ; en effet, il ne contient pas les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;**

**Considérant que**, par courrier du 28 octobre 2014, il a été demandé à l'exploitant de compléter ce rapport conformément aux prescriptions de l'article R.515-59-I-3° du code de l'environnement ;

**Considérant que** l'exploitant n'a pas fourni, à ce jour, le rapport de base complété ;

**Considérant que** cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article R.515-82 du code de l'environnement ;

**Considérant que**, par courrier du 12 février 2015, la société SEPUR déclare avoir missionné le bureau d'étude ARCOE, suite aux non conformités constatées par l'inspection des installations classées dans le rapport de base et mentionnées dans le courrier du 28 octobre 2014, et qu'il est dans l'attente des résultats des analyses afin de consolider le rapport pour l'envoyer dans le délai d'un mois ;

**Considérant que** les observations de la société SEPUR ne remettent pas en cause le constat de l'inspection des installations classées ;

**Considérant que**, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEPUR de respecter les prescriptions de l'article R.515-82 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SEPUR exploitant une station de transit de déchets ménagers spéciaux située lieu dit « Le pont cailloux » sur la commune de Thiverval-Grignon, est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement en remettant un rapport de base conforme aux prescriptions de l'article R.515-59 du même code.

**Article 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la société SEPUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
  - maire de la commune de Thiverval-Grignon,
  - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
  - commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 26 FEV. 2015

Le Préfet,



Juliet CHARLES

